



Réponse du Ministre de la Sécurité intérieure et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 6379 du 21 juin 2022 de Monsieur le Député Gusty Graas.

Ad 1)

La Police grand-ducale n'a pas encore été saisie d'une telle enquête.

Ad 2)

Lors d'une infraction, indépendamment de sa nature, la Police agit dans sa mission de Police judiciaire et applique strictement les règles fixées par le Code de procédure pénale.

Ad 3)

Tout citoyen peut s'adresser à la Police dans n'importe quel Commissariat de Police pour porter plainte en cas d'infraction constatée. Une enquête suit alors son cours.

Au niveau médical les victimes doivent s'adresser dans les plus brefs délais au service d'urgence hospitalier de garde.

Ad 4) et 5)

Une personne victime d'une piqûre accidentelle ou intentionnelle devrait s'adresser dans les plus brefs délais au service d'urgence hospitalier qui est de garde et qui connaît la procédure à appliquer, notamment pour la prévention de transmission de maladies infectieuses.

Au besoin et en cas de questions, ce service peut également se mettre en contact avec le service national des maladies infectieuses.

Luxembourg, le 22 juillet 2022

Le Ministre de la Sécurité intérieure

(s.) Henri KOX